



STATUTS DU SYNDICAT (Syndicat Intercommunautaire de Gestion des Inondations des Grands Fonds)

Préambule :

Les épisodes d'inondations marquants dans les Grands-Fonds (janvier 2011, mai 2012) ont souligné la vulnérabilité de ce territoire et la nécessité d'actions concertées de prévention des inondations dans un objectif commun de résilience et de réduction des conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, les biens, l'activité économique et l'environnement.

Les Villes des Abymes, de Morne-à-l'Eau, du Moule, de Sainte-Anne, du Gosier et de Pointe-à-Pitre, en partenariat avec l'Etat, l'Office de l'Eau, Météo France et le Conseil Régional de Guadeloupe, se sont donc engagées dans la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'état d'intention dit « Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention des bassins versants des Grands Fonds » pour la période 2014 -2019.

Cette première étape a permis d'initier la démarche, réaliser les études nécessaires à la définition d'une stratégie de gestion des risques d'inondation sur le territoire des Grands Fonds. Avec la création de la compétence GEMAPI par la loi MAPTAM, les 3 Communautés d'Agglomération concernées par les bassins versants des Grands Fonds ont désormais un rôle prédominant dans la gestion des inondations sur le territoire. Aussi afin de maintenir la dynamique instaurée par le PAPI d'intention, les 3 Communautés d'Agglomération ont décidé, en concertation avec les Communes du PAPI, de créer une nouvelle structure dédiée à la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques.

Bien que pour des raisons d'opérationnalité cette structure ne soit composée que de collectivités compétentes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, la volonté des membres est de maintenir le travail collaboratif initié dans le cadre du PAPI d'intention. Dans ce cadre les Communes du PAPI constituent des partenaires privilégiés pour le Syndicat ; au terme de ce partenariat, il est essentiel que ces acteurs mutualisent leurs expertises et connaissances acquises chacune à l'occasion de l'exercice des compétences qui leurs sont dévolues par les textes.

C'est dans ce cadre que les trois communautés d'agglomération concernées ont pris l'initiative de la création du syndicat mixte fermé, **le Syndicat Intercommunautaire de Gestion des Inondations des Grands Fonds, SIGI Grands Fonds**, dont les statuts sont établis comme suit.

Article 1 : Forme juridique

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé **Syndicat Intercommunautaire de Gestion des Inondations des Grands Fonds**; il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 : Membres adhérents

Le syndicat regroupe les établissements publics de coopération intercommunale, en qualité de membre disposant du pouvoir délibérant, suivants :

- La Communauté d'agglomération Cap Excellence (CACE) ;
- La Communauté d'agglomération de la Riviera du levant (CARL) ;
- La Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT).

Article 3 – Périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond à l'intégralité des territoires des membres du syndicat concernés par le PAPI des bassins versants des Grands Fonds (**Cf. ANNEXE 1 : cartographie du territoire du syndicat mixte et ANNEXE 2 : cartographie du périmètre du PAPI des Grands Fonds**).

**Ville des Abymes – Gouvernance PAPI des Grands Fonds - Projet de statuts –
Document de travail V3 – 10 juin 2019**



Article 4 : Objet du syndicat

4-1. Compétences générales visant la gestion des inondations :

- L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation et des milieux aquatiques sur tous les bassins ou portions de bassins hydrographiques situés sur le périmètre du syndicat, **notamment l'animation et le portage de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention et complet et de Stratégie Locale des Risques d'Inondation (SLGRI).**
- La réalisation de toute action ou étude permettant d'améliorer et de capitaliser la connaissance sur les risques d'inondation sur le territoire du syndicat, en lien avec les missions définies au 4-2 suivant ;

4-2. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) :

Cette compétence s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

Cette compétence comprend les quatre missions présentées ci-après :

- L'aménagement des bassins ou portions de bassins hydrographiques situés sur le périmètre du syndicat ;
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris des accès à ces derniers ;
- Défense contre les inondations et contre la mer, la défense contre la mer étant cantonnée à la défense contre la submersion marine ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Sainte-Anne, Place Schoelcher 97180 Sainte-Anne, Guadeloupe.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le comité syndical

Le **Syndicat Intercommunautaire de Gestion des Inondations des Grands Fonds** est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

7-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est composé de 20 représentants :

Le nombre de délégués représentant chaque établissement public est fixé comme suit :

- Pour la Communauté d'agglomération Cap Excellence (CACE) : 9 délégués titulaires ;
- Pour la Communauté d'agglomération de la Riviera du levant (CARL) : 6 délégués titulaires ;
- Pour la Communauté d'agglomération du nord Grande Terre (CANGT) : 5 délégués titulaires.



**Ville des Abymes – Gouvernance PAPI des Grands Fonds - Projet de statuts –
Document de travail V3 – 10 juin 2019**

Dans le respect des modalités de désignation des délégués telles que fixées par le code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque établissement public désigne, parmi les délégués élus, deux délégués qui auront la qualité de référent PAPI.

Les collectivités désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

7-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles sont l'occasion notamment d'associer le Conseil de développement aux travaux du Syndicat mixte.

7-3. Fonctionnement du comité syndical

7-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, la suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir plus de 1 pouvoir

**Ville des Abymes – Gouvernance PAPI des Grands Fonds - Projet de statuts –
Document de travail V3 – 10 juin 2019**



7-3-2. Quorum et vote

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (titulaire ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du comité syndical qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un membre titulaire ou suppléant présent au moment du vote.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Article 8 : Le Bureau

Le bureau assiste la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

8-1. Composition du bureau

Le comité syndical élit un bureau composé :

- du Président du syndicat mixte,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres. Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L. 5211-10 précité.

8-2. Attributions du bureau et du président

8-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9-2 des présents statuts.

**Ville des Abymes – Gouvernance PAPI des Grands Fonds - Projet de statuts –
Document de travail V3 – 10 juin 2019**



8-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du Bureau, ou aux directeurs des services.

8-2-3. Les Vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

8-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le Bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical à l'article 7-3-2 des présents statuts lui sont applicables.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Article 9 : Dispositions financières

9-1. Recettes

Le syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet,

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des établissements publics membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs.



**Ville des Abymes – Gouvernance PAPI des Grands Fonds - Projet de statuts –
Document de travail V3 – 10 juin 2019**

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du Comité Syndical préalablement au vote du budget primitif.

9-2. Contributions des membres

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat (fonctionnement et investissements) sont déterminées sur la base du critère de la répartition de la population de l'ensemble du syndicat entre les établissements publics membres.

Les clés de répartition définies par le présent article sont calculées et traduites en pourcentage conformément au tableau joint en annexe des présents statuts (**Annexe 3**). Ce tableau sera actualisé à chaque renouvellement du comité syndical et approuvé par délibération du comité syndical se prononçant à la majorité simple.

Lors de cette actualisation, la population de référence correspondra à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les nouveaux délégués sont désignés.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté du Préfet de la Guadeloupe.

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Dissolution

Le Syndicat est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il a pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par le consentement de tous les organes délibérants intéressés.

Il peut être dissous soit sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants intéressés par arrêté du Préfet de la Guadeloupe, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé et notamment les modalités de répartition du patrimoine (actif et passif).

Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet de la Guadeloupe, après avis de chacun des organes délibérants de ses membres.

Actif et passif du syndicat sont alors liquidés au profit et à la charge de chaque membre adhérent.

Article 13 – Adhésions de nouveaux membres au Syndicat

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

**Ville des Abymes – Gouvernance PAPI des Grands Fonds - Projet de statuts –
Document de travail V3 – 10 juin 2019**



Article 14 – Retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

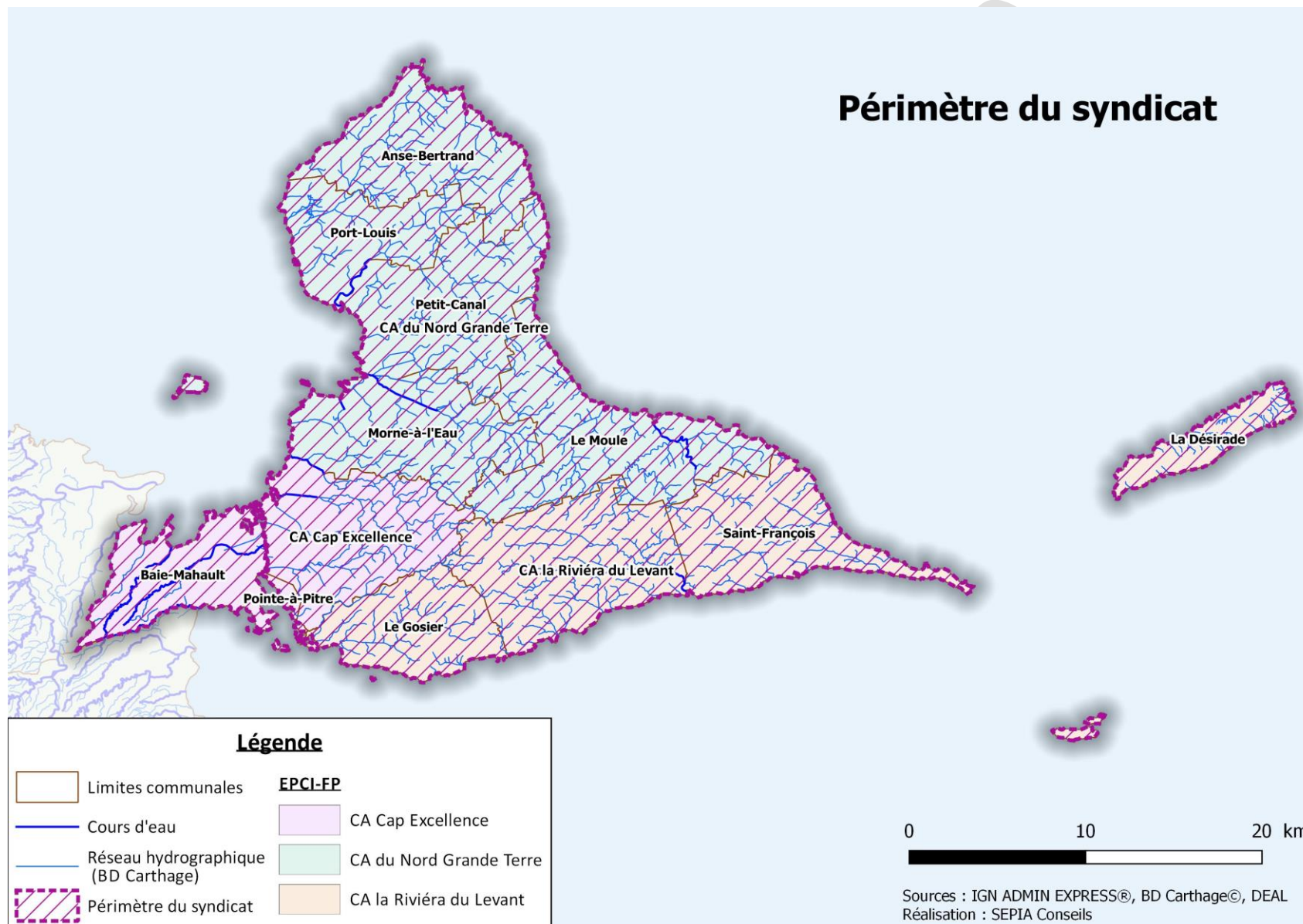
Article 16 – Dispositions applicables au syndicat

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts ou le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

PROJET V3 100619

**Ville des Abymes – Gouvernance PAPI des Grands Fonds - Projet de statuts –
Document de travail V3 – 10 juin 2019**

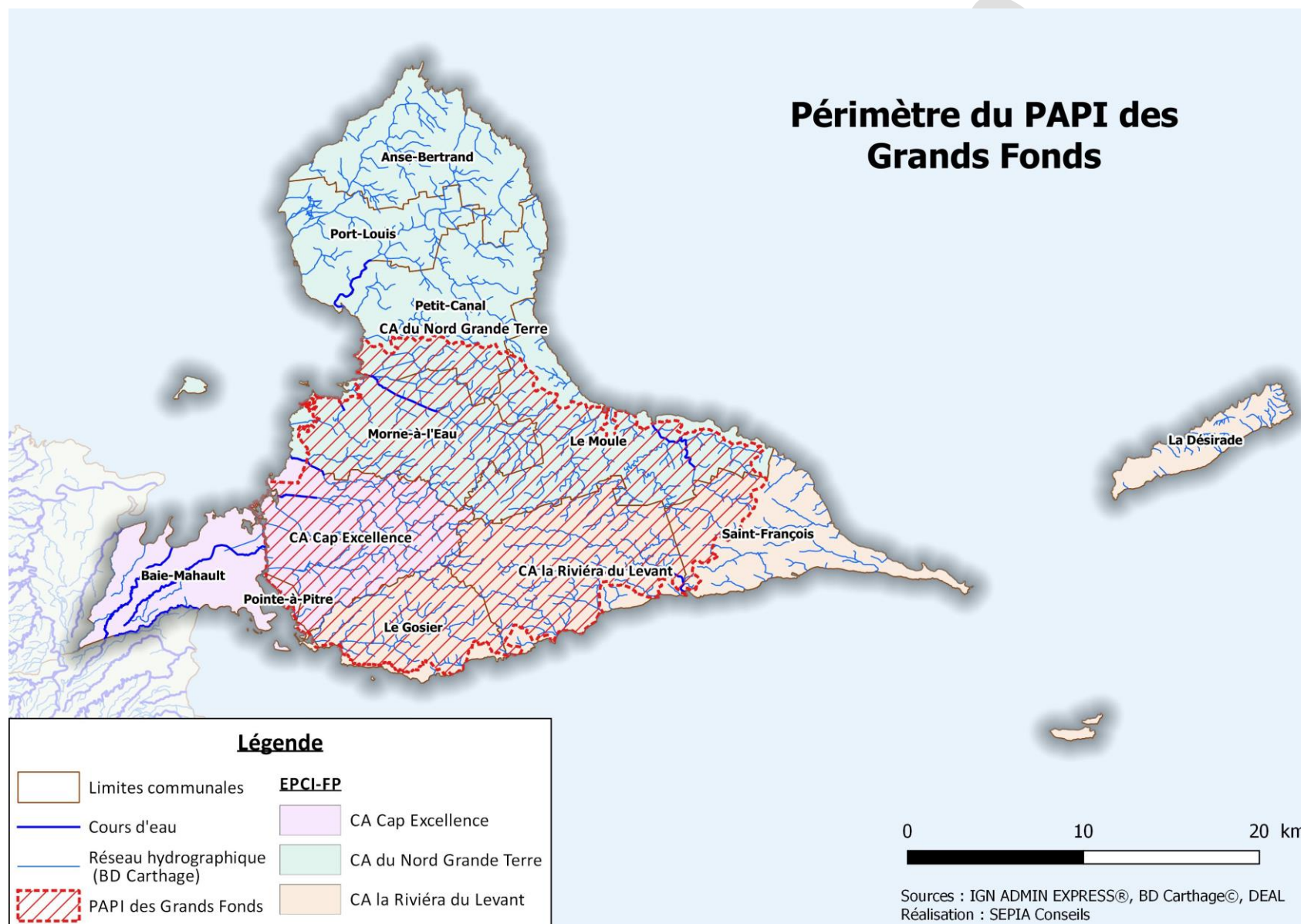
Annexe 1 : Cartographie représentant le périmètre du Syndicat





**Ville des Abymes – Gouvernance PAPI des Grands Fonds - Projet de statuts –
Document de travail V3 – 10 juin 2019**

Annexe 2 : Cartographie représentant le périmètre du PAPI sur les bassins versants des Grands Fonds (donnée à titre informatif)



**Ville des Abymes – Gouvernance PAPI des Grands Fonds - Projet de statuts –
Document de travail V3 – 10 juin 2019**

Annexe 3 : Clé de répartition



	Population total INSEE 2018	Répartition population totale
CA CAP EXCELLENCE	104 180	45%
CA LA RIVIERA DU LEVANT	67 722	29%
CA DU NORD GRANDE TERRE	59 491	26%